**ASSEMBLÉE**
**DE LA**
**POLYNÉSIE FRANÇAISE**
---
Commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes
---

N° 7-2016

Papeete, le 19 JAN. 2016

Document mis en distribution
Le 19 JAN. 2016

**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européenne, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes,

par les représentants M^me^ Maina SAGE, M. Michel BUILLARD et M. Gaston TONG SANG

---

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1766/DIRAJ du 17 décembre 2015, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

## I. Contexte

La prolifération et le fonctionnement des autorités administratives indépendantes (*AAI*)[1] sont devenus un réel problème institutionnel. Ces entités par la volonté des gouvernements successifs ont pris une place considérable dans le fonctionnement des institutions de la République en marge d'un véritable contrôle démocratique.

Une commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des AAI a donc été créée au Sénat. Cette commission d'enquête était d'autant plus nécessaire qu'il apparaît clairement que les AAI ne font pas l'objet d'un véritable contrôle par le Parlement, bien qu'elles soient détentrices pour certaines d'entre elles d'un pouvoir considérable dans des secteurs clefs (*Autorité de la concurrence, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Autorité des marchés financiers, Défenseur des droits, Commission nationale de l'informatique et des libertés, etc.*).

Depuis 1978[2], une quarantaine d'AAI ont vu le jour dans tous les domaines, sans corpus juridique et déontologique commun. Cette prolifération contribue de plus en plus fortement à l'illisibilité et au dysfonctionnement du système institutionnel. Au moment où la simplification devrait être la véritable réforme, le pouvoir exécutif n'a de cesse de multiplier AAI, hauts conseils, agences, etc.

Au sein des AAI, s'est également développée la sous-catégorie des autorités publiques indépendantes (*API*) qui, à la différence des AAI *stricto sensu*, disposent de la personnalité juridique. Comme personnes morales, elles peuvent ester en justice, percevoir directement des ressources fiscales mais également voir leur responsabilité civile engagée.

---

[1] http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/organisation/etat/aai/
[2] Date de création de la première AAI : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le paysage des AAI a achevé de se compliquer avec leur diversification. Lors de la révision constitutionnelle de 2008, la catégorie d'AAI a été consacrée de par la création du Défenseur des droits, « *autorité constitutionnelle indépendante* ». Plus récemment, pour tenir compte de l'autonomie de collectivités ultramarines, le législateur organique a autorisé la Polynésie française en 2011 puis la Nouvelle-Calédonie en 2013 à créer, dans leur domaine de compétences, des autorités administratives indépendantes. En effet, l'État ayant transféré une partie de ses compétences à ces collectivités ultramarines en application des articles 74 et 77 de la Constitution, les autorités nationales ne peuvent plus y intervenir au titre des compétences transférées.

Dès 2001[3], le Conseil d'État indiquait qu'il n'existe aucun plan d'ensemble dans la création des AAI. Certaines naissent au hasard de l'actualité et des intentions du Gouvernement. En effet, plusieurs AAI sont nées à la suite d'un scandale politique auquel le Gouvernement souhaitait apporter une réponse législative.

Par ailleurs, l'intensité du contrôle du Parlement s'est réduite à mesure que les gouvernements successifs transféraient aux différentes autorités administratives indépendantes leurs compétences. Rattachées, par défaut, au pouvoir exécutif, les AAI échappent par nature à son contrôle. Le contrôle de leur action repose alors sur les assemblées parlementaires et les juridictions.

L'article 20 de la Constitution précise que : « *le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation* » car « *il est responsable devant le Parlement* ». Les AAI exercent une part des prérogatives gouvernementales qui leur ont été transférées par le législateur (*pouvoir réglementaire, de transaction, de décision, de nomination*) dans les limites prévues par la jurisprudence constitutionnelle.

Pourtant, ce transfert de pouvoir n'est assorti d'aucun transfert de responsabilité politique devant le Parlement. Les AAI peuvent, dans leur domaine de compétence, mener une politique dont elles ne sont pas amenées à répondre devant les assemblées dans les mêmes termes que les membres du Gouvernement. En effet, le Parlement ne peut mettre en cause que le Gouvernement. Certes, le Parlement encadre l'action des AAI par son activité législative, au même titre que la politique gouvernementale. Cependant, on ne peut prétendre que cette fonction législative épuise la fonction de contrôle du Parlement sur le secteur concerné. Or, des décisions particulièrement importantes sont confiées à certaines de ces autorités.

Dans son rapport[4], la commission d'enquête avait l'objectif de « *dresser un constat, d'alerter sur des dérives évidentes et de rappeler qu'en démocratie représentative une des deux missions fondamentales du Parlement est de contrôler* ». Elle a donc formulé des propositions qui pourraient conduire à ramener les AAI dans l'espace du contrôle démocratique, en instaurant un contrôle effectif de l'exercice par ces dernières des missions que leur a confiées le législateur.

## II. Présentation de la proposition de loi organique

La proposition n° 1 de la commission d'enquête sur les AAI réserve à la loi le pouvoir de qualifier un organisme d'AAI, à l'instar des recommandations contenues dans des précédents travaux parlementaires.

Même si aucune AAI n'a été récemment créée par voie réglementaire, le cadre juridique de certaines d'entre elles ne relève pas exclusivement de la loi contribuant à l'opacité du paysage administratif.

En application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution qui prévoit que les dispositions dudit article « *pourront être précisées et complétées par une loi organique* », la présente proposition de loi organique, en son article 1er, réserve donc au législateur la compétence en matière de création d'AAI et d'API. Elle prévoit en outre que la loi fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de ces autorités.

**Le titre Ier** (*articles 2 et 3*) établit un principe d'incompatibilité entre la fonction de membre d'une AAI ou API et l'exercice d'un mandat local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, cette incompatibilité relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution (*article 2*).

---

[3] Conseil d'État, rapport public pour 2001, Les autorités administratives indépendantes, Études et documents n° 52, 30 novembre 2000.
[4] Rapport n° 126 (2015-2016) de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes (*http://www.senat.fr/rap/r15-126-1/r15-126-11.html#fn7*)

Il fixe également un principe d'incompatibilité avec la fonction de magistrat dans l'ordre judiciaire et de membre du Conseil économique social et environnemental, sauf si cette nomination intervient en cette qualité. Il prévoit enfin une incompatibilité stricte avec la fonction de membre du Conseil supérieur de la magistrature (*article 3*).

**Le titre II** (*article 4*) renforce le contrôle parlementaire sur les AAI ou API en modifiant le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution pour y faire figurer les cinq autorités dont le président doit être également soumis à la procédure de nomination prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution[5]. Il s'agit de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du Haut conseil du commissariat aux comptes.

**Le titre III** (*articles 5 et 6*) prévoit les mesures de coordination et d'application nécessaires.

## III. Incidences pour la Polynésie française

Seul le III de l'article 2 de la présente proposition de loi organique concerne la Polynésie française. Cet article vient modifier l'article 111 de la loi organique statutaire de la Polynésie française pour y insérer une nouvelle disposition qui précise que le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible avec le mandat de membre d'une AAI ou d'une API créée par l'État (*cf. annexe I*).

Cette modification n'appelle aucune observation particulière, s'agissant d'AAI relevant de l'État. Toutefois, il serait opportun, à cette occasion, de compléter la réforme par une modification de l'article 30-1 du statut d'autonomie afin que le périmètre au sein duquel la Polynésie française peut instituer des AAI soit étendue à tous les domaines où cette collectivité est compétente. Tel est déjà le cas en Nouvelle-Calédonie depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 (*art. 1er*).

L'article 30-1 du statut d'autonomie pourrait également préciser les prérogatives des agents des AAI en matière de recherche et de constatation des infractions et autoriser la signature de conventions entre ces dernières et leurs homologues au plan national.

Il est proposé de réécrire le III de l'article 2 de la proposition de loi organique (*cf. annexe II*) comme suit :

*« III - La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :*

*1° – L'article 30-1 est rédigé comme suit :*

*« Article 30-1 - La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation dans un domaine relevant de ses compétences.*

*L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité et fixe son régime financier.*

*Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*

*L'acte créant l'autorité administrative indépendante peut attribuer à ses agents les prérogatives prévues à l'article 35.*

---

[5] « *[...] Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés* ».

*Des conventions peuvent être passées entre les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et les autorités administratives indépendantes ou les autorités publiques indépendantes nationales afin que ces dernières apportent leur concours à l'exercice de leurs missions. Ces conventions sont transmises pour information au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire. »*

*2° – Après le 4° du I de l'article 111, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :*

*« 4° bis Avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État ; ». »*

*
* *

Au regard de ces éléments, les rapporteurs invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes d'inviter l'assemblée de la Polynésie française à émettre un ***avis favorable*** à la proposition de loi organique présentée, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

LES RAPPORTEURS

**Maina SAGE** **Michel BUILLARD** **Gaston TONG SANG**

## TABLEAU COMPARATIF

***Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes***
*(Lettre n° 1766/DIRAJ du 17-12-2015)*

| LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française | |
|---|---|
| **Dispositions en vigueur** | **Modifications proposées** |
| **Art. 111**.– I. – Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible : | **Art. 111**.– I. – Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible : |
| 1° Avec la qualité de Président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ; | 1° Avec la qualité de Président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ; |
| 2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'assemblée de Corse ; | 2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'assemblée de Corse ; |
| 3° (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-1°) « Avec les fonctions de militaire en activité ; » | 3° (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-1°) « Avec les fonctions de militaire en activité ; » |
| 4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ; | 4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ; |
| | ***4° bis Avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État ;*** |
| 5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées. (complété, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-2°) | 5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées. (complété, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-2°) |
| « 6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30, lorsqu'elles sont rémunérées ; | « 6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30, lorsqu'elles sont rémunérées ; |
| 7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ; | 7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ; |
| 8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur | 8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur |

| | |
|---|---|
| général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :<br>*a)* Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;<br>*b)* Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;<br>*c)* Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux *a* et *b* ; | général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :<br>*a)* Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;<br>*b)* Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;<br>*c)* Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux *a* et *b* ; |
| 9° Avec l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds. | 9° Avec l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds. |
| L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement. | L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement. |
| Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause. » | Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause. » |
| II. – Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen. | II. – Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen. |
| Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. | Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. |
| III. – Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat. | III. – Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat. |

| | |
|---|---|
| IV (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-3°). – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I. | IV (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-3°). – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I. |
| V (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-3°). – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. | V (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-3°). – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. |
| Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. | Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. |
| (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-3°)<br>« VI. – Nonobstant les dispositions du I, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Polynésie française dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. | (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 18-IV-3°)<br>« VI. – Nonobstant les dispositions du I, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Polynésie française dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. |
| En outre, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. | En outre, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. |
| VII. – Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou de plaider contre l'État ou ses établissements publics, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics, les communes de Polynésie française ou leurs établissements publics. | VII. – Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou de plaider contre l'État ou ses établissements publics, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics, les communes de Polynésie française ou leurs établissements publics. |
| VIII. – Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. | VIII. – Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. |
| IX. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire. » | IX. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire. » |

ANNEXE II AU RAPPORT

## TABLEAU COMPARATIF

| LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004<br>portant statut d'autonomie de la Polynésie française | |
|---|---|
| **Dispositions en vigueur** | **Modifications proposées** |
| **Art. 30-1.** – La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation ***dans le secteur économique.*** | **Art. 30-1. –** La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation ***dans un domaine relevant de ses compétences.*** |
| L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité. | L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité ***et fixe son régime financier.*** |
| Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions. | Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.<br><br>***L'acte créant l'autorité administrative indépendante peut attribuer à ses agents les prérogatives prévues à l'article 35.***<br><br>***Des conventions peuvent être passées entre les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et les autorités administratives indépendantes ou les autorités publiques indépendantes nationales afin que ces dernières apportent leur concours à l'exercice de leurs missions. Ces conventions sont transmises pour information au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire.*** |

**ASSEMBLÉE**
**DE LA**
**POLYNÉSIE FRANÇAISE**
---

**AVIS N°** **A/APF**

**DU**

---

sur la proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

---

## L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1766/DIRAJ du 17 décembre 2015 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européenne, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française sous réserve des observations énoncées ci-dessous.

La proposition de loi organique venant modifier la loi organique statutaire de la Polynésie française pour ce qui concerne l'incompatibilité du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État, il serait opportun, à cette occasion, de compléter la réforme par une modification de l'article 30-1 du statut d'autonomie afin que le périmètre au sein duquel la Polynésie française peut instituer des autorités administratives indépendantes soit étendue à tous les domaines où cette collectivité est compétente.

Tel est déjà le cas en Nouvelle-Calédonie depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 (*art. 1er*).

L'article 30-1 du statut d'autonomie pourrait également préciser les prérogatives des agents des autorités administratives indépendantes en matière de recherche et de constatation des infractions et autoriser la signature de conventions entre ces dernières et leurs homologues au plan national.

Il est proposé de réécrire le III de l'article 2 de la proposition de loi organique comme suit :

*« III - La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :*

*1° – L'article 30-1 est rédigé comme suit :*

*« Article 30-1 - La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation dans un domaine relevant de ses compétences.*

*L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité et fixe son régime financier.*

*Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*

*L'acte créant l'autorité administrative indépendante peut attribuer à ses agents les prérogatives prévues à l'article 35.*

*Des conventions peuvent être passées entre les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et les autorités administratives indépendantes ou les autorités publiques indépendantes nationales afin que ces dernières apportent leur concours à l'exercice de leurs missions. Ces conventions sont transmises pour information au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire. »*

*2° – Après le 4° du I de l'article 111, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :*

*« 4° bis Avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État ; ». »*

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,* — *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU — Marcel TUIHANI